



## REGLEMENT INTERIEUR

### ACTIVITES PERI-EDUCATIVES

Modifications apportées et approuvées lors du conseil  
municipal du 27 mai 2025

Entrant en vigueur à partir du 7 juillet 2025

#### Article 1 : CONTENU

Les activités péri-éducatives mises en œuvre par la commune de Mouzillon s'organisent dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et s'articulent autour des thèmes suivants :

- ✓ Ateliers d'éveil culturel et artistique
- ✓ Ateliers sportifs,
- ✓ Ateliers citoyenneté et environnement
- ✓ Ateliers scientifiques, techniques, et numérique

Les activités péri-éducatives ont pour objectif de proposer aux enfants des parcours aussi éducatifs et cohérents que possible, qui peuvent notamment sous-entendre une progression dans les thèmes abordés. Les activités péri-éducatives nécessitent donc une fréquentation régulière et une inscription sur une période complète (voir article 2).

#### Article 2 : PROGRAMMATION

Les activités péri-éducatives sont programmées de la rentrée scolaire jusqu'à l'ouverture du pôle enfance.

#### Article 3 : ENCADREMENT

Les activités péri-éducatives seront encadrées et animées par des agents municipaux ou par des animateurs extérieurs mis à disposition par les associations sportives, culturelles, musicales. Ce sont des animateurs professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement respecte la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : LIEUX D'ACCUEIL

Les activités se déroulent dans différentes salles ou en extérieur. Selon la distance à parcourir entre l'école et le lieu d'activités, le trajet s'effectue à pied, en autocar ou en mini bus. L'inscription aux activités péri-éducatives sous-entend l'acceptation de tout mode de déplacement jugé nécessaire au bon fonctionnement des activités. Les transferts des écoles vers les lieux d'activités sont effectués sous la responsabilité du personnel municipal.

## Article 5 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS A LA SORTIE DE L'ECOLE ET HORAIRES

L'école se termine à 16h20.

Les activités péris éducatives se déroulent en 2 temps ;

Un 1<sup>er</sup> temps de 16h20 à 16h30 récréation et transfert vers les lieux d'activités.

Un 2<sup>ème</sup> temps de 16h30 à 17h30 pour l'activité.

## Article 6 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS A LA FIN DES ACTIVITES PERI EDUCATIVES

Le transfert de responsabilité s'effectue selon les modalités suivantes :

A l'issue des activités péri-éducatives,

- ✓ L'enfant sera confié uniquement aux parents ou personnes autorisées à le récupérer dont les données ont été mentionnées dans le dossier d'inscription. En cas d'absence ou de retard, l'enfant sera confié automatiquement aux animateurs de la périscolaire. C'est alors le règlement intérieur spécifique à l'association les P'tits Mousses qui s'applique, y compris les modalités de facturation.
- ✓ Si un enfant est inscrit à l'accueil périscolaire, alors les animateurs des activités péri-éducatives confient l'enfant aux animateurs des P'tits Mousses.
- ✓ Un enfant peut repartir seul uniquement si une autorisation parentale signée a été transmise au service enfance jeunesse lors de l'inscription. Aucune autorisation exceptionnelle par téléphone ou « petit mot glissé dans le cartable » ne sera acceptée.

Les parents peuvent mettre un goûter dans les cartables. Un temps sera consacré à cet effet.

## Article 7 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les activités péri-éducatives sont facultatives. A la fin de la classe de l'après-midi, les enfants peuvent :

- ✓ Soit quitter l'établissement scolaire
- ✓ Soit attendre le transport scolaire (l'enfant est alors sous la responsabilité d'un agent municipal et a accès à des jeux, jouets)
- ✓ Soit aller à la périscolaire
- ✓ Soit participer aux activités pédagogiques complémentaires (sous la responsabilité des enseignants)
- ✓ Soit participer aux activités péri-éducatives

L'accès aux activités péri-éducatives est ouvert aux enfants scolarisés dans un établissement scolaire sur Mouzillon, en maternelle comme en élémentaire de la MS au CM2.

Par soucis du respect du rythme scolaire et extrascolaire des enfants en PS, nous ne proposons pas d'activités pour cette tranche d'âge.

## Article 8 : ASSURANCE

Pour que leur enfant soit accueilli, les parents doivent souscrire un contrat d'assurance extrascolaire comprenant la responsabilité civile, couvrant les dommages que leur enfant pourrait causer ou dont il pourrait être victime. La compagnie d'assurance et le n° contrat seront indiqués sur la fiche d'inscription.

## Article 9 : LES INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont enregistrées à partir d'un document spécifique distribué dans les cartables. Une date limite des inscriptions est toujours indiquée. Les familles qui souhaiteraient inscrire leur enfant après cette date verront leur demande enregistrée sur une liste complémentaire. Dans les meilleurs délais, le service enfance jeunesse étudiera la possibilité d'accueillir l'enfant concerné, étant entendu qu'une réponse positive ne peut être garantie.

Article 91. Si le nombre d'enfants inscrits à un atelier est supérieur au nombre maximal pouvant être accueilli,

Seront prioritaires (par ordre de priorité)

- les enfants refusés à cet atelier sur une période précédente
- les enfants ayant le moins fréquenté cet atelier
- les premiers inscrits

Le service enfance jeunesse proposera dans la mesure du possible aux enfants refusés un autre atelier. Les familles en seront informées bien entendu dans les meilleurs délais.

- Article 92. Si le nombre d'enfants inscrits à un atelier est inférieur au nombre minimal pouvant être accueilli,

L'activité sera annulée. Les familles en seront informées bien entendu dans les meilleurs délais. Le service enfance jeunesse proposera dans la mesure du possible aux enfants refusés un autre atelier.

## Article 10 : GESTION DES ABSENCES ET DES ANNULATIONS

**Absence de l'enfant** : Toute absence sera signalée à l'accueil de la mairie ou au service enfance jeunesse. En cas d'absences répétées non justifiées et ou non prévenues d'un enfant, considérant que les activités péri-éducatives ne sont pas qu'un simple mode de garde et après en avoir informé les familles, la mairie de Mouzillon se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant concerné.

**Absence de l'animateur** : Dans la mesure du possible, les familles seront informées de l'absence d'un animateur. Les enfants seront alors accueillis sous la responsabilité de l'association les P'tits Mousses gestionnaire de la périscolaire. Le temps de présence de l'enfant à la périscolaire équivalent à la durée de l'activité ne sera pas facturé à la famille. C'est la mairie qui règlera ce temps. L'absence d'un animateur ne donne pas droit à une réduction de la participation de la famille à l'activité concernée.

## Article 11 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES – FACTURATION

En complément de l'aide de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales, et afin de garantir la qualité des activités proposées, il est demandé une participation financière aux familles forfaitaire sur une période, déterminée en fonction du quotient familial et de la durée de l'activité. Par contre, la nature de l'activité n'interfère aucunement sur le montant de la participation financière. Rappelons que les activités péri-éducatives ne sont pas qu'un simple mode de garde, toute absence à une ou plusieurs séances ne donnera pas droit à une réduction ou remboursement.

Exception : Si un enfant participe à des activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par les enseignants en même temps que les activités péri-éducatives, l'enfant concerné est dispensé de participer de façon régulière aux activités péri-éducatives pour la période durant laquelle il est pris en charge dans le cadre des APC. Son absence donne droit un avoir financier sur une prochaine inscription aux activités péri-éducatives.

Les consommations du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois seront facturées aux alentours du 10 du mois suivant (N) et devront être réglées au 5 du mois d'après (N+1) :

## Article 12 : TENUE VESTIMENTAIRE

Il est demandé aux parents d'être vigilants quant à la tenue vestimentaire. Ils veillent à équiper leur enfant ou à mettre dans un petit sac à dos une tenue adaptée aux activités notamment sportives ou en extérieur. Des précisions spécifiques à chaque atelier sont signifiées sur la fiche d'inscription. De la même façon, lorsque les enfants doivent effectuer un déplacement à pied, les vêtements portés par les enfants devront être adaptés aux conditions météorologiques. Merci de noter le nom et prénom de l'enfant sur les vêtements.

## Article 13 : OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus. Il est donc recommandé et rappelé aux parents de ne pas leur faire porter d'objets de valeur, la commune de Mouzillon et les associations partenaires déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## Article 14 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problèmes de santé doivent faire l'objet d'un PAI qui doit être présenté lors de l'inscription aux activités péri-éducatives.

Pour la mise en place d'un PAI, il appartient à la famille de prendre contact avec le directeur ou directrice de l'école et celui du service enfance jeunesse.

Le PAI est valable pour une année scolaire et doit donc être renouvelé chaque année. Aucun enfant présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal des ateliers ne pourra être accueilli sans PAI. Par contre, une fois le PAI mis en place, toutes les dispositions possibles permettant l'intégration et la participation de l'enfant seront prises.

## Article 15 : ACCIDENT

En cas d'accident, l'animateur responsable de l'atelier prendra toutes les mesures nécessaires et adaptées à la situation. Une fois les urgences appelées, il en informera les parents et la mairie.

## Article 16 : DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants doivent respect et obéissance aux animateurs, qui s'attacheront à accomplir consciencieusement leur travail et veilleront au bien-être et à la sécurité des enfants.

En cas de manquement à toute règle élémentaire de politesse ou en cas d'indiscipline, les dispositions communes actuellement à la périscolaire, accueil de loisirs, école et restaurant scolaire seront appliquées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect notamment des règlements intérieurs spécifiques mis en place par les partenaires associatifs. Ainsi, toute association partenaire, avec l'accord de la mairie de Mouzillon, pourra également exclure de façon temporaire un enfant, voir décider d'une radiation définitive. Une exclusion ne donne droit à aucun remboursement ou dédommagement.

## ARTICLE 17 :

Le présent règlement pourra être révisé à tout moment par le comité de pilotage des activités péri-éducatives réunissant des représentants de la municipalité, des associations partenaires, des associations de parents d'élèves, des enseignants.